

# LE SECRET MÉDICAL EN PRISON

À la suite des meurtres de Marie et d'Adeline en 2013, la Conférence latine des chefs de départements de justice et police a émis la même année une recommandation relative à l'abandon du secret médical concernant les détenus dangereux. Depuis, la plupart des cantons romands ont adopté ou préparent une législation dans ce sens.

Le Code pénal suisse prévoit la possibilité d'une levée du secret médical (art. 321) si le soignant en demande l'autorisation à une autorité de surveillance ou si le patient l'y autorise. La levée est licite, même sans autorisation, en cas de danger grave et imminent (art. 17).

Cela ne suffit pas à la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP). Le 31 octobre 2013, elle a publié une «Recommandation relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec la dangerosité d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou sur les conditions d'allègement dans l'exécution».

La CLDJP estime que les autorités d'application et d'exécution des peines ne disposent pas de «tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions». Selon elle, il apparaît souvent que «les intervenants soumis au secret médical (médecins, thérapeutes, etc.) ne transmettent pas ou ne se sentent pas autorisés à transmettre des informations sur les personnes dont ils ont la charge». À cela, le corps médical rétorque généralement que le secret médical est une condition sine qua non de la relation de confiance entre patient et thérapeute, et donc de la réussite du traitement.

## VAUD, VALAIS ET JURA

Dans le canton du Jura, dont le ministre de la Justice Charles Juillard est également président de la CLDJP, la modification est déjà en vigueur, reprenant presque directement le texte de la recommandation. Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique «sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants».

En Valais, un nouvel article (28b) a été introduit dans la loi d'application du Code pénal suisse limitant le secret médical, en octobre 2014, à 69 voix contre 49 et 4 abstentions. En

deuxième lecture, il a été décidé de limiter le champ d'application au «médecin psychiatre et psychologue», alors que tout le corps médical était initialement concerné. De même, la communication se fera avec le médecin-chef de la psychiatrie cantonale et non directement avec un juge ou le service concerné.

Une ordonnance d'application est en cours d'élaboration, avec une liste de cas, assez exhaustive, pour lesquels l'article 28b s'applique.

## *Le secret médical est une condition sine qua non de la relation de confiance entre patient et thérapeute.*

Dans le canton de Vaud, une modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales a été plébiscitée par les députés vaudois en février 2015. Un devoir d'informer est ainsi introduit dans les cas qui relèvent d'un «état de nécessité»: menaces, agression imminente ou à venir, évasion en préparation (article 33e). Là aussi, l'information passe d'abord par le médecin cantonal.

## GENÈVE EN ÉMOI

Premier canton à soumettre un projet de loi au Grand Conseil, Genève est également le canton où la question a été la plus vivement débattue. Refusé en avril 2014, le texte a ensuite été amendé par la Commission judiciaire et de la police. Le 4 février dernier, le projet a finalement été accepté de justesse par le Grand Conseil. La réforme acceptée par le parlement genevois pose le principe d'une coopération large entre le monde carcéral et le monde des soignants. En cas de danger imminent, les soignants devraient d'eux-mêmes lever le secret et informer la sécurité sans délai.

Concernant l'évaluation de la dangerosité du détenu, le médecin peut communiquer toute information et doit le faire si les autorités le lui demandent. Dans le cas où le condamné refuse de

lever le secret du médecin, ce dernier a alors l'obligation de saisir la commission du secret professionnel, alors que le projet initial le libérait d'office du secret médical. De quoi, selon la majorité de la commission, éviter de mettre en danger la qualité des soins: l'information ne remontant pas directement au juge ou aux services pénitentiaires, le lien de confiance ne sera pas rompu.

Compromis acceptable pour les uns, trop pour les défenseurs du secret médical que la notion d'obligation fait bondir.

À Fribourg, le canton a mis en consultation, en décembre 2015, une nouvelle loi sur l'exécution des peines et des mesures. Elle introduit une obligation d'informer des «faits importants qui pourraient porter atteinte à la sécurité». Sont concernés, «les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique ou de soins», précise l'article 32. Pour les personnes en probation, ces mêmes professions sont «libérées du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente». Le Grand Conseil fribourgeois se prononcera dans l'année sur ce projet de loi.

## L'EXCEPTION NEUCHÂTELOISE

Quant au canton de Neuchâtel, il fait figure d'exception. Son droit de la santé prévoit, pour les professionnels, un «droit d'aviser» de faits pouvant avoir une influence sur des mesures en cours frappant des personnes privées de liberté. En conséquence, le canton n'a pas jugé nécessaire de modifier son arsenal législatif pour introduire un devoir de signalement.

Enfin, rappelons que la recommandation de la CLDJP mentionne «la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction». Le personnel soignant n'est pas le seul concerné. Les avocats ou les prêtres, par exemple, pourraient aussi voir leur secret professionnel remis en question. Même si aucun canton romand ne semble pour l'instant choisir cette voie.

Xavier Schaller